

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 23 (1943)
Heft: 7

Rubrik: Circulaire N° 119 : circulaire de la Chambre de commerce suisse en France du 31 juillet 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 31 juillet 1943

CIRCULAIRE N° 119

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS FRANÇAISES EN SUISSE ET DES IMPORTATIONS SUISSES EN FRANCE

En attendant de reprendre entièrement la question de la réglementation des échanges franco-suisse, nous désirons vous rappeler dès maintenant les principales modifications subies par elle depuis la parution de nos deux circulaires n° 100 (n° de décembre 1942 de la R. E. F. S.) et 101 (n° de janvier 1943 de la R. E. F. S.) concernant « le régime actuel des exportations françaises en Suisse et des importations suisses en France ».

I. — RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS FRANÇAISES EN SUISSE

1° Contrôle des Autorités françaises

La liste des prohibitions de sortie a été modifiée par un arrêté du 19 mars 1943, paru au « Journal Officiel » du 27 mars 1943 (p. 886). Cet arrêté a supprimé certaines prohibitions et en a ajouté d'autres. Les dérogations générales n'ont pas été changées.

Quant aux dérogations spéciales, il faut signaler que la répartition des produits entre les Ministères responsables, compétents pour recevoir les demandes d'autorisations d'exportation (formule modèle n° 01), a été modifiée. Les transformations ont été indiquées dans un avis aux importateurs et aux exportateurs paru au « Journal Officiel » du 16 juin 1943 (p. 1.648). Bornons-nous à donner la liste exacte à ce jour des Ministères responsables avec leur adresse : 1) Ministère de la Production industrielle et des Communications : Service des Affaires extérieures, Bureau central des Licences, 26 rue de la Pépinière, Paris 8^e (Tél. : Lab. 32-20), ou Hôtel Carlton à Vichy ; 2) Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement : Direction des Services financiers et des Relations extérieures, Bureau des Licences, 2 Boulevard des Invalides, Paris 7^e (Tél. : 66-70), ou Hôtel Colbert à Vichy.

Les échelons de Vichy des Ministères responsables ne sont plus compétents pour recevoir les demandes de licences. Toutes les demandes, quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, doivent donc être adressées aux Services de Paris.

Signalons à ce propos que les Ministères responsables ont rappelé à plusieurs reprises aux intéressés que toute demande d'autorisation d'exportation devait être accompagnée par une enveloppe affranchie, de dimensions suffisantes et libellée à l'adresse du demandeur.

En ce qui concerne le contrôle des changes, mentionnons qu'une décision n° 3270 de la Direction générale des Douanes a précisé qu'au formulaire de change modèle n° 06 devait être jointe une copie de la facture, signée par l'exportateur. Au surplus, la valeur du produit exporté doit toujours figurer sur le formulaire 06, même si, pour des raisons diverses, une fraction de cette somme doit seule être rapatriée en France. Le cas peut se présenter, notamment en matière d'exportation d'une marchandise suisse travaillée à façon en France, dont le prix de façonnage fera seul l'objet d'un règlement effectif entre le destinataire à l'étranger et l'exportateur en France. Il appartient à ce dernier, dans cette hypothèse, de préciser sur le formulaire 06, à côté de la valeur du produit façonné, le prix de la main-d'œuvre facturée au destinataire.

2° Contrôle des Autorités d'occupation

Une décision n° 663 de la Direction générale des Douanes a défini le nouveau régime du contrôle des exportations par les Autorités d'occupation.

Depuis le 15 juin 1943, toutes les licences d'exportation délivrées par l'Administration française sont soumises, par cette dernière, au Commissaire allemand du Commerce extérieur (Deutscher Kommissar für den Aussenhandel in Frankreich, 4 rue Cortambert, Paris 16^e, et Oberfeldkommandantur 670 à Lille en ce qui concerne les marchandises expédiées des départements du Nord et du Pas-de-Calais), aux fins de visa, qu'il s'agisse d'exportation de la zone Nord ou de la zone Sud.

Les licences délivrées en remplacement d'autorisations périmées sont également soumises au visa des Autorités d'occupation par l'Administration française.

Dans le cas où le produit considéré n'est pas frappé par une prohibition de sortie, la procédure ancienne est inchangée si le produit est expédié de la zone Nord il convient de demander une autorisation aux Autorités d'occupation, par l'intermédiaire du Ministère français responsable, sur un formulaire en 4 exemplaires dit Ausfuhrgenehmigung ; s'il est expédié de la zone Sud, il n'y a pas de contrôle des Autorités d'occupation.

3° Divers

a) Dans la décision n° 1 du 19 mars 1943 le Comité d'organisation des Commerces d'Importation et d'Exportation a défini la façon suivante la fonction d'exportateur :

« Entrent dans la fonction d'exportateur :

1° L'achat en vue de la vente directe à l'étranger ou dans l'Empire français, de marchandises dont la livraison sera prise sur territoire métropolitain français, quelles en soient originaires ou qu'elles y aient été préalablement importées ;

2° Toutes opérations ayant pour objet la vente à un acheteur établi hors de France de marchandises en provenance du territoire métropolitain français.

Est exportateur quiconque exerce la fonction d'exportateur à titre professionnel et sous sa responsabilité propre, notamment pécuniaire.

Est intermédiaire du commerce d'exportation quiconque participe, à titre professionnel, à la fonction d'exportateur pour le compte d'un commettant établi en France ou hors de France, et sans prendre les risques à sa charge, à la condition que son action s'exerce, à la vente, à l'extérieur du territoire français. »

b) Les nomenclatures douanières d'entrée et de sortie sont unifiées depuis le 1^{er} janvier 1943. Depuis cette date, les marchandises exportées sont donc déclarées au bureau de douane de sortie selon les spécifications et unités prévues à la nomenclature d'importation.

II. — RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS SUISSES EN FRANCE

1^o Contrôle des importations

Les dérogations générales à la prohibition universelle d'entrée n'ont pas été modifiées.

En ce qui concerne les dérogations spéciales, il convient de changer la liste des adresses des Ministères responsables et la répartition des produits entre eux comme nous l'avons indiqué ci-dessus (I, 1^o), à propos des exportations françaises en Suisse.

Les remarques que nous avons faites au sujet de la non-compétence des Services de Vichy pour la réception des demandes de licences et de l'enveloppe qui doit accompagner les demandes d'autorisations d'exportation sont également valables pour les demandes d'autorisations d'importation.

Aux termes d'un décret du 29 décembre 1942, modifié par un décret du 2 mars 1943, aucun bois d'importation en provenance de l'étranger ne peut entrer en France sans être soumis à l'agrément du Comité de l'Importation des Produits d'Exploitation forestière et de Scierie (38 bis, rue Fabert, Paris 7^e).

En matière de paiement, la seule innovation réside dans le fait que l'Office des Changes, au lieu de marquer sur les licences d'importation soumises à son visa un numéro spécial, utilise le numéro attribué par le Service des Licences. C'est donc à ce dernier numéro que les intéressés doivent désormais se référer dans leurs relations avec l'Office des Changes.

Dans le domaine des droits de douane, signalons qu'un arrêté du 30 juin 1943 a prorogé, jusqu'au 31 décembre 1943, les dispositions de divers arrêtés qui ont suspendu des droits de douane. Il s'agit essentiellement de droits frappant les emballages :

398 I et 2 (I) : Sacs en tissus de jute neufs ou ayant servis, importés vides.

460 quater I : Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus, autres que le jute, y compris les sacs en tissu de papier ou textile, importés vides.

ex 461 I : Sacs en papier. Sacs, boîtes et autres emballages en papier ou en carte.

ex 463 bis : Boîtes et emballages en fibre vulcanisée.

2^o Divers

Le Comité d'organisation des Commerces d'Importation et d'Exportation a défini comme suit les fonctions d'importateur dans sa décision n^o 1 précitée (I, 3^o) :

« Entrent dans la fonction d'importateur :

1^o Toutes opérations commerciales ayant pour objet : l'acheminement jusque sur le territoire métropolitain français de marchandises en provenance de l'étranger ou de l'Empire français et, s'il y a lieu, le dédouanement de ces marchandises ;

2^o La vente et, éventuellement, la livraison à un utilisateur ou commerçant établi en France métropolitaine de marchandises acquises par le vendeur à l'étranger ou dans l'Empire français.

Est importateur quiconque exerce la fonction d'importateur à titre professionnel et sous sa responsabilité propre, notamment pécuniaire.

Cette définition s'applique à l'importateur en entrepôt de douane ou sous tout autre régime suspensif des droits de douane.

Est intermédiaire du commerce d'importation quiconque participe, à titre professionnel, à la fonction d'importateur pour le compte d'un commettant établi hors de France et sans prendre les risques à sa charge. »

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :

G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :

J. L'HUILLIER.

ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1943

RÉUNIONS

Le Comité de Direction (21 et 25 juin) a ratifié la décision de supprimer la Délégation à Lyon du Secrétariat Général et il a eu l'occasion de donner des directives aux Secrétaires des Sections réunis à Paris.

La Commission des Publications (23 juin) a contrôlé les différents textes parus dans le numéro de juin de la « Revue Economique Franco-Suisse ».

La Commission des Admissions (4 juin) a examiné une nouvelle liste d'adhésions, décès, radiations, démissions et mutations.

La Commission pour l'Étude des Questions d'après-guerre (28 juin) a établi des règles de méthode pour la conduite de son travail qui consiste à tâcher de prévoir

l'évolution des échanges franco-suisse après la guerre. Elle a entendu un rapport de ses Sous-Commissions des Importations et des Exportations d'une part et de l'Équipement d'autre part, sur les réunions qu'elles avaient tenues respectivement les 16 et 18 juin.

Les adhérents de la Section de Lyon et du Centre se sont réunis le 1^{er} juin pour entendre un exposé du Secrétaire Général sur la situation actuelle des relations économiques franco-suisse.

Le Comité de la Section de Lyon et du Centre (17 juin) s'est occupé principalement de la question de la circulation des étrangers en France.

Le Comité de la Section de Marseille et du Sud-Est (17 et 30 juin) a discuté essentiellement du rétablissement

(1) Numéros du tarif douanier français.